

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 22 mai 2014

Date de convocation :

16 mai 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 55

Présents: 53

Votants : 54

Certifié exécutoire

compte tenu de :

- l'affichage en Mairie, à

l'IBV du 28/05/2014 au

27/07/14

- la notification faite le

28/05/2014

L'an deux mille quatorze le 22 mai, à vingt heures trente, le Conseil de l'Intercom du Bassin de Villedieu s'est assemblé à la salle des Fêtes de Montbray, lieu désigné de sa séance par délibération N°126-2014 en date du 29 avril 2014, sur la convocation de Monsieur BOURDON, Président.

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Myriam BARBE, Régis BARBIER, Philippe BAS, Daniel BIDET, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marcel BOURDON, Marc BRIENS, Françoise CAHU, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Emile CONSTANT, Michel DELABROISE, Christophe DELAUNAY, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Léon DOLLEY, Gilbert FONTENAY, Roland GUAINE, Didier GUILBERT, Régis HEREL, Liliane JAMARD, Francis LANGELIER, Freddy LAUBEL, Marie-Odile LAURANSON, Michel LEBEDEL, Claude LÉBOUVIER, Daniel LÉBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAITRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Martine LEMOINE, Denis LEPAGE, Daniel LETONDEUR, Jacques LETOURNEUR, Michel LHULLIER, Marie-Christine LUCAS DZEN, René MABILLE, Daniel MACE, Pierre MANSON, Michel MAUDUIT, Denis HOUSSIN, Marie-Andrée MORIN, Monique NEHOU, Thierry POIRIER, Stéphane PRIMOIS, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

Etaient absents excusés : Monsieur Frédéric LEMONNIER, Françoise MAUDUIT, Pascal RENOUF.

Etait absente représentée :

Mme Françoise MAUDUIT représentée par M. Denis HOUSSIN

Procurations : Monsieur Frédéric LEMONNIER donne procuration à Mr Philippe LEMAÎTRE

Dominique ZALINSKI, désignée conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président demande à l'auditoire s'il a des remarques à formuler sur le fond des procès-verbaux des précédentes réunions. Les remarques suivantes sont faites :

- erreur p. 10 du compte rendu du 22 avril 2014 : il faut substituer le nom de Régis BARBIER par celui de Michel ALIX.
- Ajouter Christophe CHAUMONT au sein de la commission tourisme
- Modifier « Monsieur Lemoine » en « Madame Lemoine » sur la liste des délégués communautaires en informations diverses.

Le Conseil de Communauté, après avoir validé les modifications énoncées ci-dessus, approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du 17 mars 2014, du 22 avril 2014 et du 29 avril 2014.

127-2014 : Votes des taxes (TH, TFPB, TFPNB, CFE, FPZ)

Vu, l'avis de la commission des finances en date du 15 mai 2014,

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que le produit nécessaire à l'équilibre du budget voté le 17 mars dernier est de 2 900 000 € (hors FPZ).

Il informe le Conseil de Communauté que la commission des finances a souhaité proposer un choix entre deux scénarios et demande au Vice-Président en charge des finances de les présenter :

Simulation taux 2014 pour un produit attendu 2 900 000 € sans lissage (méthode des taux moyens intercommunaux)

Rappel des Taux 2013 des EPCI et de la commune isolée

CDC Villedieu	Taux %
TH	7,91
TFB	8,47
TFNB	17,61
CFE	7,25
FPZ	16,73

CDC Percy	Taux %
TH	10,63
TFB	12,93
TFNB	15,84
CFE	7,99
FPZ	18,85

CDC Pois	St	Taux %
TH		3,79
TFB		3,68
TFNB		8,01
CFE		3,7
FPZ		9,69

CDC Haye Pesnel	Taux %
TH	8,84
TFB	9,02
TFNB	14,98
CFE	8,3
FPZ	19,75

Ste Cécile taux 2013		Ste Cécile taux 2014	
TH	15,85	TH	8,66
TFB	9,3	TFB	5,08
TFNB	26,38	TFNB	14,42
CFE	15,51	CFE	8,48

A- Simulation taux uniforme en 2014 avec la méthode des taux moyens intercommunaux

TH	8,74 %
TFB	9,79 %
TFNB	15,97 %
CFE	7,47 %
FPZ	18.85 %

Simulation taux 2014 pour un produit attendu 2 900 000 € avec lissage pendant 12 ans des EPCI (ci-dessous taux la 1ère année)

Rappel des Taux 2013 des EPCI et de la commune isolée

CDC Villedieu	Taux %
TH	7,91
TFB	8,47
TFNB	17,61
CFE	7,25
FPZ	16,73

CDC Percy	Taux %
TH	10,63
TFB	12,93
TFNB	15,84
CFE	7,99
FPZ	18,85

CDC St Pois	Taux %
TH	3,79
TFB	3,68
TFNB	8,01
CFE	3,7
FPZ	9,69

CDC Haye Pesnel	Taux %
TH	8,84
TFB	9,02
TFNB	14,98
CFE	8,3
FPZ	19,75

Ste Cécile taux 2013		Ste Cécile taux 2014	
TH	15,85	TH	8,66
TFB	9,3	TFB	5,08
TFNB	26,38	TFNB	14,42
CFE	15,51	CFE	8,48

B- Simulation taux 2014 pour un produit attendu 2 900 000 € avec lissage pendant 12 ans (Ci-dessous taux la 1ère année)

ex CDC Villedieu	Taux %
TH	8,74
TFB	8,9
TFNB	18,02
CFE	7,55

ex CDC Percy	Taux %
TH	8,74
TFB	13,02
TFNB	16,38
CFE	8,23

ex CDC St Pois	Taux %
TH	8,74
TFB	4,48
TFNB	9,16
CFE	4,27

Le Tanu et Ste Cécile	Taux %
TH	8,74
TFB	9,79
TFNB	15,97
CFE	7,47

L'intégration fiscale progressive de la TH n'est pas possible car il n'y a pas eu d'homogénéisation des abattements avant le 1/10/2013.

Le taux de FPZ demeure à 18.85% ;

Enfin, Monsieur le Président présente les simulations d'impôts qui ont été faites sur six communes ; à savoir les trois communes chefs lieu de canton et pour chaque canton, la commune ayant la plus faible valeur locative moyenne.

Deux Simulations impôts 2014 pour un produit attendu 2 900 000 € 1/sans lissage (méthode des taux moyens intercommunaux) et 2/avec lissage pendant 12 ans des EPCI (ci-dessous taux la 1ère année)

a) habitants de la commune de Percy

		impôt communautaire avt fusion	impôt communautaire après fusion (sans lissage)	impôt communautaire après fusion (avec lissage)
base TH	2070	220,04 €	180,92 €	180,92 €
base TF	1035	133,83 €	101,33 €	134,76 €
Totaux		353,87 €	282,24 €	315,68 €

b) habitants de la commune de Villedieu

		impôt avt	impôt com sans lissage	impôt com avec lissage
base TH	2379	188,18 €	207,92 €	207,92 €
base TF	1190	100,75 €	116,45 €	105,87 €
Totaux		288,93 €	324,38 €	313,79 €

c) habitants de la commune de St Pois

		impôt avt	impôt com sans lissage	impôt com avec lissage
base TH	1678	63,60 €	146,66 €	146,66 €
base TF	839	30,88 €	82,14 €	37,59 €
Totaux		94,47 €	228,80 €	184,24 €

d) habitants de la commune de Morigny

		impôt avt	impôt com sans lissage	impôt com avec lissage
base TH	1258	133,73 €	109,95 €	109,95 €
base TF	629	81,33 €	61,58 €	81,90 €
Totaux		215,06 €	171,53 €	191,85 €

e) habitants de la commune la Trinité

		impôt avt	impôt com sans lissage	impôt com avec lissage
base TH	1630	128,93 €	142,46 €	142,46 €
base TF	815	69,03 €	79,79 €	72,54 €
Totaux		197,96 €	222,25 €	215,00 €

f) habitants de la commune de Coulouvray

		impôt avt	impôt com sans lissage	impôt com avec lissage
base TH	1336	50,63 €	116,77 €	116,77 €
base TF	668	24,58 €	65,40 €	29,93 €
Totaux		75,22 €	182,16 €	146,69 €

Après avoir débattu, notamment sur les futurs projets et leur financement, les facilités ou difficultés d'accès aux services pour les habitants de l'Intercom, quelque soit leur commune de résidence,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à 22 voix pour l'uniformisation, 31 voix pour le lissage et une abstention,

➤ **Décide** de choisir le scénario du lissage sur 12 ans.

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

➤ **Vote** le taux de FPZ à 18.85%

128-2014 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2014

Vu, l'avis de la commission des finances en date du 15 mai 2014,

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'Intercom du Bassin de Villedieu est répartie en deux territoires pour le calcul de la TEOM :

- Secteur 1 = ville de Villedieu les Poêles
- Secteur 2 = 28 autres communes

Cette distinction est justifiée par la différence de service existant entre ces deux secteurs, le ramassage des ordures ménagères, des emballages (sacs jaunes), des papiers (sacs bleus) et des déchets verts s'effectuant au porte à porte sur Villedieu alors que dans les 28 autres communes seules les ordures ménagères sont collectées au porte à porte.

Monsieur le Président précise que le budget prévisionnel 2014 relatif à la collecte et au traitement des ordures ménagères s'élève à la somme de 456 777 € pour le secteur 1 et à la somme de 815 653 € pour le secteur 2 et présente les taux nécessaires à l'équilibre du budget.

Secteur	Bases prévisionnelles (Etat 1259 transmis par les services fiscaux)	Taux nécessaire à l'équilibre du budget	Dépenses prévisionnelles 2014 relatives à la collecte et au traitement des déchets
1	3 844 927 €	11,88 %	456 777 €
2	6 488 886 €	12,57 %	815 653 €

Monsieur le Président rappelle que la taxe permet de financer la collecte et le traitement. L'augmentation 2014 est liée à l'augmentation du coût de traitement, la cotisation demandée par le Syndicat Mixte du Point étant en nette augmentation.

Simulation à partir de la base moyenne d'une maison pour les trois chefs lieux de canton :

St Pois (base moyenne : 839 → TEOM de 105.46 €), Villedieu (base moyenne : 1190 → TEOM de 141.37 €), Percy (base moyenne : 1035 → TEOM de 130.10 €)

Il est rappelé que les bases de Villedieu étant plus importantes, le montant payé par ses habitants avoisine le double du montant payé par les habitants des communes rurales.

L'étude d'un autre moyen de traitement pourrait être étudiée. L'évolution du coût de traitement entre 2013 et 2014 est de 24% sur les charges fixes du Syndicat Mixte du Point Fort. L'Intercom du bassin de Villedieu devrait examiner, dans l'intérêt des usagers de l'IBV, les diverses solutions de traitement des déchets des usagers du canton de Percy.

Après avoir débattu sur le mode de calcul et après avoir sollicité la commission pour réfléchir à l'introduction de plus de justice dans l'établissement du produit nécessaire à l'équilibre du budget, le conseil procède au vote.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 45 pour, 2 abstentions, 7 contres :

- **Vote** le taux de TEOM du secteur 1 à 11,88 %
- **Vote** le taux de TEOM du secteur 2 à 12,57 %

129-2014 : Commission d'Appel d'Offres – Election des membres

Vu, le Code des marchés publics et notamment ses articles 22-3° et 22-5°,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que deux listes de candidatures ont été déposées lors de la séance en date du 29 avril dernier.

Liste 1 = Daniel BIDET, Charly VARIN, Roland GUAINE, Pierre MANSON, Michel LEBEDEL

Liste 2 = Emile CONSTANT

L'élection a lieu selon un scrutin de liste, sans panachage. Les 5 membres titulaires seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

36 voix pour la liste 1

17 voix pour la liste 2

1 nul

➤ Monsieur le Président proclame les résultats des élections des membres de la CAO comme désignés ci-dessous, un poste de titulaire restant vacant :

- Marcel BOURDON, Président
- Daniel BIDET, titulaire
- Charly VARIN, titulaire
- Roland GUAINE, titulaire
- Emile CONSTANT, titulaire

130-2014 : Inscription de l'Intercom du Bassin de Villedieu sur la liste des lieux d'affectation des travaux d'intérêt général (TIG).

Vu, le Code pénal et notamment les articles L131-22 à 131-24, et R 131-17 à R 131-20,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que la Communauté de Communes de Villedieu était lieu d'affectation des travaux d'intérêt général depuis 2010, dans trois services :

- Agent de collecte des ordures ménagères
- Agent d'entretien de la piscine
- Agent d'entretien des chemins de randonnée

Le Tribunal de Grande Instance de Coutances sollicite une décision expresse de l'IBV afin que notre intercommunalité soit maintenue sur la liste des lieux d'affectation des travaux d'intérêt général.

Monsieur le Président propose de pérenniser cette possibilité d'accueil en priorité pour les tigitistes résidant sur le territoire de l'IBV, dans la limite d'une seule personne simultanément.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **sollicite** l'inscription de l'IBV sur la liste d'aptitude des lieux d'affectation des TIG, dans les conditions énumérées ci-dessus.

131-2014 : Désignation des représentants au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital local de Villedieu

Vu, le Code de la santé publique et notamment son article R 6143-2,

Vu, le courrier reçu le 5 mai 2014 nous demandant de désigner un représentant de l'IBV au conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu,

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que depuis 2010 le conseil de surveillance remplace le conseil d'administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Ce conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants du personnel de l'établissement, et des personnes qualifiées (dont des représentants d'usagers).

Monsieur le Président précise que nul ne peut être membre à plus d'un titre.

Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER et Madame Christine LUCAS-DZEN se déclarent candidats.

Le vote a lieu à bulletin secret. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Suffrages exprimés = 54 voix
- Jean-Paul LEMAZURIER = 28 voix
- Christine LUCAS-DZEN = 26 voix

➤ Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER ayant obtenu la majorité absolue, est élu représentant de l'IBV pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu

132-2014 : Opération Collective de modernisation, de l'artisanat, du commerce et des services (OCM)- Désignation des représentants.

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner des représentants pour siéger au sein du comité d'attribution des aides dans le cadre de l'OCM. Il précise que l'IBV doit désigner 2 titulaires et 2 suppléants par canton.

Après avoir noté les candidatures comme détaillées dans le tableau ci-dessous, Monsieur le Président fait procéder au vote.

- Canton de Villedieu :

Titulaires	Suppléants
Daniel MACE	Marie-Odile LAURANSON
Francis LANGELIER	Françoise CAHU

- Canton de Percy :

Titulaires	Suppléants
Léon DOLLEY	Michel ALIX
Marcel BOURDON	Michel DELABROISE

- Canton de St-Pois

Titulaires	Suppléants
Yves LECOURT	Denis HOUSSIN
Denis LEPAGE	Michel MAUDUIT

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Désigne** les représentants de l'Intercom du bassin de Villedieu au comité OCM comme mentionnés ci-dessus.

133 -2014: Désignation des représentants aux Missions Locales

Vu, le courrier de la Mission Locale de Granville nous sollicitant pour désigner deux représentants au collège des élus,

Considérant que l'IBV fait partie de trois missions locales différentes à ce jour (mission locale d'Avranches pour les 6 communes de St Pois, mission locale de St-Lô pour le canton de Percy, mission locale de Granville pour le canton de Villedieu et le Tanu),

Vu, les statuts de chacune des trois associations,

Monsieur le Président indique que les règles de représentativité ne sont pas les mêmes d'une mission locale à l'autre.

2 représentants à la Mission Locale de Granville

-Marie-Odile LAURANSON

-Emile CONSTANT

1 représentant à la Mission Locale d'Avranches

-Marcel BOURDON

2 représentants (un titulaire, un suppléant) à la Mission Locale de St Lô

Titulaire : Brigitte DESDEVISES

Suppléant : Monique NEHOU

Il alerte les représentants de l'IBV à la mission locale de Granville que chaque Communauté de Communes n'est pas systématiquement représentée au Conseil d'Administration. Les représentants du collège des élus devront procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) et il serait légitime qu'il y ait au minimum un représentant de l'IBV parmi les 22 membres du CA.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Désigne** Marie-Odile LAURANSON et Emile CONSTANT représentants à Mission locale de Granville
- **Désigne** Marcel BOURDON représentant à Mission locale d'Avranches
- **Désigne** Brigitte DESDEVISES et Monique NEHOU représentants à Mission locale de St Lô

134-2014 : Désignation des représentants aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Vu, le courrier du CLIC du Mortainais nous sollicitant pour désigner un représentant,

Considérant que l'IBV fait partie de CLIC différents à ce jour (CLIC du mortainais pour les 6 communes de St Pois, CLIC du Pays St Lois pour le canton de Percy, CLIC du bassin granvillais pour le canton de Villedieu et le Tanu),

Vu, les statuts de chacune des trois associations,

Monsieur le Président indique que les règles de représentativité ne sont pas les mêmes d'un CLIC à l'autre.

2 représentants au CLIC du bassin granvillais (ce qui est prévu dans la modification des statuts en cours d'approbation)

- Mr BOURDON ou son représentant
- Marie-Odile LAURANSON

3 représentants au CLIC du pays saint lois

Les statuts prévoient 3 membres par canton, dont au minimum 1 élu (Président IBV ou conseiller général) et un professionnel. Les Présidents de SAG sont membres de droit en plus des trois membres par canton :

- Marcel BOURDON (et/ou Marie-Andrée MORIN)
- Charly VARIN
-

1 représentant minimum au CLIC du mortainais

- Philippe BAS

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Désigne** Marcel BOURDON et Marie-Odile LAURANSON représentants au CLIC du bassin granvillais.
- **Désigne** Marcel BOURDON et Charly VARIN représentants au CLIC du pays saint lois.
- **Désigne** Philippe BAS représentant au CLIC du mortainais.

135-2014 : Election des représentants au Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel.

Vu, la délibération n°112-2014 du Conseil de Communauté de l'Intercom du Bassin de Villedieu qui procédait à la désignation des représentants de l'IBV au sein du syndicat mixte du pays de la baie du mont saint Michel,

Monsieur le Président indique que les conseillers généraux sont membres de droit du syndicat (Messieurs BAS, BOURDON et GUILLOU), et que l'IBV peut donc compter un représentant supplémentaire.

Désignations	Nombre de représentants	Elu le 29/04/2014
Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel	Titulaires (4)	Marcel BOURDON (membre de droit en sa qualité de conseiller général) Charly VARIN Philippe LEMAÎTRE Daniel MACE Françoise MAUDUIT
Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel	Suppléants (2)	Régis BARBIER Emile CONSTANT

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Elit** Madame Françoise MAUDUIT représentante titulaire au Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel en lieu et place de Mr BOURDON, membre de droit en sa qualité de conseiller général
- **Elit** Monsieur Emile CONSTANT comme membre suppléant.

136-2014 : Relais d'assistantes maternelles (RAM) – sortie au zoo de Champrépus

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté du projet de sortie annuelle au zoo de Champrépus, le lundi 23 juin 2014, du Relais d'Assistantes Maternelles. Ce projet fait partie des animations mises en place par le service à destination des assistantes maternelles agréées du territoire et des enfants qu'elles accueillent. Cette sortie est l'occasion de proposer la même animation à l'ensemble des assistantes maternelles. La participation d'une trentaine d'assistantes maternelles est prévue.

Monsieur le Président présente le plan de financement de cette action.

DEPENSES				RECETTES			
Désignation	PUTTC	Nombre	Total TTC	Participation	PUTTC	Nombre	Total TTC
Entrée zoo adultes	9,60 €	30	288,00 €	Assistantes maternelles	5,00 €	30	150,00 €
Enfants moins de 3 ans	GRATUIT	65		Service RAM	4,60 €	30	138,00 €
Animatrices RAM	OFFERT	2					
Montant total TTC			288,00 €	Montant total TTC			288,00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** le tarif de 5 € par adulte demandé aux assistantes maternelles agréées.
- **Approuve** la participation de l'Intercom du Bassin de Villedieu à concurrence du reste à charge

137-2014 : ALSH- PERISCOLAIRE – Organisation des temps d'activité périscolaire (TAP)

Vu, le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu, le travail de la commission Culture-Animation-Jeunesse présidée par Monsieur LEMAÎTRE le 5 mai 2014,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté des conséquences de la réforme du rythme scolaire qui impacte le fonctionnement des ALSH le mercredi matin et propose, suite à la commission du 5 mai avec les Maires présents, une organisation des TAP concentrés sur un après-midi.

Cette répartition serait proposée par l'IBV, selon un schéma éventuel d'organisation de TAP de 3 écoles par jour sur 3 jours et 4 écoles un quatrième jour. Chaque année cette organisation serait revue pour un parfait équilibre entre les écoles.

Cette organisation éviterait l'écueil du saupoudrage des activités de 45 minutes, et permettrait une réelle prise en compte d'un parcours éducatif.

Néanmoins, Monsieur le Président rappelle que la décision d'organisation des rythmes scolaires et par conséquent des TAP relève des Maires qui statueront en dernier lieu, après concertation avec les conseils d'école. La proposition de l'IBV peut être débattue mais la décision finale ne lui appartient pas.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité d'accès aux TAP pour les enfants du territoire, Monsieur le Président propose la gratuité des Temps d'Activités Périscolaires et indique que c'est l'unique question soumise au vote lors de la séance de ce jour.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et par 48 voix pour, 6 abstentions :

- **Approuve** la gratuité des TAP pour la rentrée 2014 pour les élèves des écoles maternelles et primaires (publiques ou privées), dans un cadre défini par l'IBV.

138-2014 : ALSH- EXTRASCOLAIRE – Tarification des mini-camps et des activités hors ALSH

Vu, le travail de la commission Culture-Animation-jeunesse présidée par Monsieur LEMAÎTRE le 5 mai 2014,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté de :

- ✓ l'organisation de mini-camps lors des vacances estivales par les ALSH de l'IBV. Il s'agit de mini-camps ouverts, en priorité, à tous les enfants du territoire mais également accessibles aux enfants résidant hors Intercom du Bassin de Villedieu.

	IBV	Hors IBV
Mini-camp d'une semaine	130,00 €	150,00 €
Mini-camp de quatre jours	100,00 €	120,00 €
Mini-camp de trois jours	80,00 €	90,00 €

- ✓ l'organisation d'activités à la journée.

Sortie à la journée hors ALSH	Plein tarif	CAF TR. A	CAF TR .B
De type Festyland, zoo de Champrépus, l'ange	18,50 €	4,00 + 6,00	5,50 + 7,00
Michel, LaserGame.....		= 10 ,00 €	= 12,50 €

- ✓ l'organisation d'activités à la demi-journée de type1 (piscine, cinéma) et de type2 (bowling, patinoire, équitation)

Type de sortie	Supplément
Tarif 1 (piscine, cinéma, plage, pêche aux étangs du val de sée...)	4,00 €
Tarif 2 (bowling, patinoire, équitation,...)	5,50 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** la tarification comme indiquée dans les tableaux ci-dessus
 1. des mini-camps
 2. des sorties à la journée

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré par 52 voix pour, 2 abstentions, ,

- **approuve** la tarification comme indiquée dans les tableaux ci-dessus
 3. du supplément au tarif de la journée lors des sorties à la demi-journée

139-2014 : ALSH- PERISCOLAIRE – Garderie du mercredi midi

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté des conséquences de la réforme du rythme scolaire qui oblige à l'instauration d'une garderie périscolaire le mercredi matin et le mercredi midi.

L'heure d'ouverture du matin sera identique aux autres jours soit 7h30. Cependant le midi, elle commencera à la fin des cours pour une durée qui sera adaptée aux conditions locales. Actuellement, 2 écoles prévoient l'arrêt des cours à 11h45, 5 écoles à 12h00, et 2 écoles à 12h15.

Si la tarification du matin a déjà été instaurée au tarif de 0,70 €, il est nécessaire de voter une tarification du midi.

Monsieur le Président présente la proposition de la commission culture-animation-jeunesse « RAM, ALSH péri-extrascolaire » qui a étudié cette question dans ses travaux du 5 mai dernier. Considérant que le temps de garderie sera moins long que le matin ou le soir, il est proposé au Conseil de Communauté d'instaurer un tarif différent de ceux existants, soit 0,50 €.

Il est précisé que les transports ne seront pas assurés par l'IBV mais à la charge des communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** les horaires de début à 7h30 le mercredi matin et une durée adaptée à chaque cas d'espèce le midi, selon les horaires d'école.
- **approuve** le tarif de 0,50 € par enfant demandé aux familles.

**140-2014 : Lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles sur le bassin versant de la Vire
– Convention avec la fédération – Convention avec la fédération départementale de
défense contre les organismes nuisibles de la Manche (FDGDON 50).**

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que les travaux de lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins et rats musqués) sont effectifs sur neuf bassins versants du département de la Manche. Le comité de pilotage départemental « rongeurs aquatiques » du 28/01/2014 a souhaité poursuivre ces travaux de lutte collective.

Ces opérations visent à limiter les dégâts engendrés par ces rongeurs aquatiques fortement nuisibles, en terme environnemental, économique agricole, et sanitaire (leptospirose chez l'homme). Pour le bassin de la Sienne, c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne qui est en charge de cette lutte collective. Pour les bassins de la Vire et de la Sée, c'est la FDGDON 50 qui est compétente.

Le plan de financement prévisionnel de la FDGDON pour 2014 comprend :

- un volet « animation/coordination suivi des actions d'investissement »
- un volet « indemnisation des piégeurs ».

La participation des collectivités vient en complément des aides allouées par le Conseil Général et éventuellement l'agence de l'eau Seine Normandie.

Monsieur le Président indique que la participation des collectivités est calculée selon la clé de répartition suivante :

- Pour le volet « animation/coordination suivi des actions d'investissement » : 948 € correspondant pour 1/3 du montant au nombre d'habitants et pour 2/3 à la surface des communes
- Pour le volet « indemnisation des piégeurs » la participation se fait sur la base du nombre de ragondins éliminés sur chaque commune et sera demandée à l'issue de la campagne de piégeage (1.50 € par témoin de capture ou 2.10 € par témoin de capture et dont le cadavre a été éliminé par équarrissage selon le plan de la FDGDON).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **valide** le projet de convention de la FDGDON 50 (voir ci-contre).
- **autorise** Monsieur le Président à la signer.

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIRE

CONVENTION 2014

Entre

La **Communauté de Communes Intercomm du bassin de Villedieu** représentée par Monsieur le Président, Monsieur Marcel BOURDON,

D'une part,

et

La **Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche** (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité, des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses.... De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur le bassin versant de la VIRE, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble du bassin versant de la VIRE et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective à l'échelle du bassin versant de la VIRE :

➤ **VOLET ANIMATION / COORDINATION :**

- Initiation de la constitution et de l'animation du réseau de piégeurs sur les communes du bassin versant pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de cat. 1)
- Réalisation de journées de démonstration aux techniques de piégeage

- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant :
 - ✓ des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher)
 - ✓ des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des nuisibles
 - ✓ une charte de piégeage
 - ✓ une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi
 - ✓ un exemplaire de la déclaration en Mairie et de la demande de cession des droits de destruction d'animaux nuisibles, ainsi qu'un carnet de piégeage
 - ✓ une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisible

- ✓ une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses.
- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Evaluation biannuelle de l'efficacité des opérations de régulation à l'aide d'un dispositif de suivi des populations (selon la méthode de chizé)
- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piégeurs
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Acquisition d'équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques)
- Acquisition d'un stock de cages-pièges
- Acquisition de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateur, bac, abri en bois, spray désinfectant)

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 2,50 € par capture justifiée, ou de 3,50 € par capture justifiée et éliminée par équarrissage selon le plan de la FDGDON.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement sur le bassin versant de la VIRE.

ARTICLE 2 - DUREE.

La durée de la présente convention court sur toute l'année 2014.

ARTICLE 3 - MONTANT.

Le montant de la participation de la **Communauté de Communes Intercomm du bassin de Villedieu** pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements, s'élève à un montant total **de 948 €**. Ce montant a été calculé, en fonction du nombre d'habitants et de la surface communale sur la base des communes retenues dans le programme de lutte collective sur ce bassin.

Il fera l'objet d'un premier avis de paiement.

Le montant de la participation au volet indemnisation, sera précisé en fin d'année 2014, une fois les collectes des témoins de capture réalisées.

Il fera l'objet d'un second avis de paiement.

Fait à Saint-Gilles, le 23/05/2014.

Le Président de la FDGDON de la Manche

Denis ONFROY

Le Président de la Communauté de Communes
Intercomm du bassin de Villedieu,

Marcel BOURDON

141-2014 : Lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles sur le bassin versant de la Sée – Convention avec la fédération – Convention avec la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles de la Manche (FGDON 50).

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que les travaux de lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins et rats musqués) sont effectifs sur neuf bassins versants du département de la Manche. Les résultats des travaux de lutte collective contre les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sur le bassin versant de la SEE sont encourageants pour l'année 2013. En effet, 2062 rongeurs ont été capturés en 2013 sur ce bassin versant.

Comme pour le bassin versant de la Vire, le plan de financement prévisionnel de la FDGDON pour 2014 comprend :

- un volet « animation/coordination suivi des actions d'investissement »
- un volet « indemnisation des piégeurs ».

La participation des collectivités vient en complément des aides allouées par le Conseil Général et éventuellement l'agence de l'eau Seine Normandie.

Monsieur le Président indique que la participation des collectivités est calculée selon la clé de répartition suivante :

- Pour le volet « animation/coordination suivi des actions d'investissement » : 805 € correspondant pour 1/3 du montant au nombre d'habitants et pour 2/3 à la surface des communes
- Pour le volet « indemnisation des piégeurs » la participation se fait sur la base du nombre de ragondins éliminés sur chaque commune et sera demandée à l'issue de la campagne de piégeage (1.50 € par témoin de capture ou 2.10 € par témoin de capture et dont le cadavre a été éliminé par équarrissage selon le plan de la FDGDON).

NB : 59 nuisibles ont été piégés sur notre territoire en 2013 pour le bassin de la Sée

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **valide** le projet de convention de la FDGDON 50 (voir ci-contre)
- **autorise** Monsieur le Président à la signer.

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEE

CONVENTION 2014

Entre

La **Communauté de Communes Intercomm du bassin de Villedieu** représentée par Monsieur le Président, Monsieur Marcel BOURDON,

D'une part,

et

La **Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche** (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité, des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses.... De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur le bassin versant de la SEE, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble du bassin versant de la SEE et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective à l'échelle du bassin versant de la SEE :

➤ *VOLET ANIMATION / COORDINATION :*

- Poursuite de la constitution et de l'animation du réseau de piégeurs sur les communes du bassin versant pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de cat. 1)
- Réalisation de journées de démonstration aux techniques de piégeage
- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant :
 - ✓ des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher)
 - ✓ des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des nuisibles
 - ✓ une charte de piégeage

- ✓ une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi
 - ✓ un exemplaire de la déclaration en Mairie et de la demande de cession des droits de destruction d'animaux nuisibles, ainsi qu'un carnet de piégeage
 - ✓ une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisible
 - ✓ une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses.
- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Evaluation biannuelle de l'efficacité des opérations de régulation à l'aide d'un dispositif de suivi des populations (selon la méthode de chizé)
- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piégeurs
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Renouvellement des équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques)
- Acquisition de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (sacs d'équarrissage, sprays désinfectant)

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 2,50 € par capture justifiée, ou de 3,50 € par capture justifiée et éliminée par équarrissage selon le plan de la FDGDON.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement sur le bassin versant de la SEE.

ARTICLE 2 - DUREE.

La durée de la présente convention court sur toute l'année 2014.

ARTICLE 3 - MONTANT.

Le montant de la participation de la **Communauté de Communes Intercomm du bassin de Villedieu** pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements, s'élève à un montant total **de 805 €**. Ce montant a été calculé, en fonction du linéaire de cours d'eau sur la base des communes retenues dans le programme de lutte collective sur ce bassin.

Il fera l'objet d'un premier avis de paiement.

Le montant de la participation au volet indemnisation, sera précisé en fin d'année 2014, une fois les collectes des témoins de capture réalisées.

Il fera l'objet d'un second avis de paiement.

Fait à Saint-Gilles, le 23/05/2014.

Le Président de la FDGDON de la Manche

Denis ONFROY

Le Président de la Communauté de Communes

Intercomm du bassin de Villedieu,

Marcel BOURDON

142-2014 : Subvention à l'association relais d'aide d'alimentaire du Canton de Percy

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que lors de la séance du 29 avril dernier, l'attribution de la subvention à l'association « relais d'aide alimentaire du canton de Percy » n'a pas été votée alors qu'elle existait en 2013. Le montant total versé en 2013 était de 4 798 €.

L'association demande la somme de 4 500 € pour 2014.

Il précise que cette subvention inclut le paiement des colis alimentaires et la location du camion pour le transport des denrées de St Lô à Percy.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Vote** le versement d'une subvention de 4 500 € à l'association « relais d'aide alimentaire du canton de Percy ».

143-2014 : Indemnités de fonction des élus

Vu, le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonction des Présidents de Communautés de Communes mentionnées à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5721-8 du même code,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le Conseil Communautaire pour l'exercice effectif des fonctions du Président sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R5214-1 fixant pour les Communautés de Communes des taux maximum,

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche : 10 000 à 19 999 habitants ;
- que le taux maximum de l'indemnité du Président par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75%.
- que le taux maximum de l'indemnité d'un Vice-Président par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 20,63%.

Fonction	Indemnité maximum brute	Taux proposé	Indemnité brute proposée	Indemnité nette proposée
Président	1 853.21 €	45.10 %	1 714.46 €	1 400.02 € net
Vice-Président	784.24 €	14.71 %	559.19 €	500.25 € net

Monsieur le Président indique que l'enveloppe totale des indemnités ne dépasse pas celle votée en début d'année.

Après délibération, le résultat du vote est le suivant : 16 voix pour, 16 voix contre, 17 abstentions et 5 personnes qui n'ont pas participé au vote

La question n'étant pas adoptée, Monsieur le Président indique que le sujet sera examiné par la commission des finances qui fera une proposition lors de la prochaine plénière.

144-2014 : Personnel – régime indemnitaire

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la délibération fixant le régime indemnitaire pour les agents communautaires est incomplète. Le recrutement d'un technicien a mis en exergue l'absence de primes et/ou indemnités qu'il est nécessaire d'inscrire dans cette délibération,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Vu, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires article 20,
- Vu, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,
- Vu, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social
- Vu, le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu, le décret N°88.631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu, le décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture,
- Vu, le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu, le décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu, le décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu, le décret n°2004-1055 du 01^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu, le décret n°67-624 du 23/07/1967 modifié
- Vu, l'arrêté ministériel du 20/02/1996
- Vu, l'arrêté du 30/08/2001 fixant le montant des taux de base
- Vu, la délibération n° 17-2013 du 16 décembre 2013 de l'Intercom du bassin de Villedieu fixant le régime indemnitaire des agents communautaires,
- Vu, la délibération n° 70-2014 du 24 février 2014 de l'Intercom du bassin de Villedieu venant compléter le régime indemnitaire des agents communautaires

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire de la collectivité,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de valider les modifications du régime indemnitaire par filière et rappelle les règles générales d'attribution des primes. Les modifications apparaissent en couleur.

A - LES REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRIMES

A.1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002.60 du 14 janvier 2002

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et à certains fonctionnaires de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, non compensées par un repos compensateur.

Les heures supplémentaires doivent correspondre à une réalisation effective. Elles sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique.

Le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires n'est pas compatible avec la récupération d'heures pour la même tâche effectuée. Le choix entre l'une ou l'autre des modalités de compensation de ce travail supplémentaire sera fait par le chef de service en accord avec le Directeur Général des Services.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées dans les cas suivants :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et après information des représentants des personnels au comité technique paritaire.
- A titre exceptionnel mais sans limitation de durée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent par leur nature, un dépassement du plafond, et après consultation du comité technique paritaire.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

Cette indemnité est cumulable avec :

- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

A.2. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret N°91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) peuvent être attribuées aux fonctionnaires de catégorie A et B. Les critères d'attribution individuelle sont les suivants :

- Le supplément de travail fourni,
- L'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
- La capacité à encadrer des agents et à s'adapter aux changements.

Les IFTS sont réparties en 3 catégories :

- **1^{ère} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.
- **2^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.
- **3^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie B qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (soit au-delà de l'indice brut 380).

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec un logement de fonction concédé pour nécessité absolue de service.

A.3. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité; arrêté du 23 novembre 2004.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être versée à certains agents de catégorie C et B en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380. Elle est liée non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle de l'agent, d'autres critères pouvant être retenus.

Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence par grade considéré.

Les montants annuels sont indexés sur la valeur du point.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Elle est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité d'exercice de missions (IEM).

A.4. Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)

Décret n°97.1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence.

L'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP ou IEM) peut être attribuée à certains grades de catégorie A, B et C. Elle n'est pas indexée sur la valeur du point.

Les montants individuels sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite des coefficients multiplicateurs prévus par la réglementation.

Cette indemnité est cumulable avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ainsi que la prime de responsabilité et tout autre élément du régime indemnitaire.

A.5. Prime de responsabilité

La prime de responsabilité peut être attribuée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

A.6. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de la filière médico-sociale (IFRSTS)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ; décret n°2002-1443 du 09 décembre 2002 ; arrêté du 23 novembre 2004.

L'IFRSTS peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants. Elle est calculée sur la base du montant annuel de chaque grade, affecté d'un coefficient multiplicateur (5 maximum).

Les critères d'attribution individuelle sont les suivants :

- L'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions
- Le supplément de travail fourni
- La responsabilité exercée et la manière de servir.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder cinq fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

A.7. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les indemnités forfaitaires complémentaires peuvent être versées aux agents relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et aux agents relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A.

Cette indemnité est basée sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de deuxième catégorie, à laquelle est assorti un coefficient multiplicateur, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour

de scrutin. Les montants individuels ne peuvent excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient multiplicateur.

Elle est cumulable avec l'IFTS et avec un logement de fonction.

A.8. Prime de fonctions et de résultats

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs civils (IFTS, IFR et prime de rendement) depuis le 1^{er} janvier 2010 et celles composant le régime indemnitaire des attachés d'administration du ministère de l'Intérieur et des directeurs de préfectures (IFTS et IEMP) depuis le 1^{er} janvier 2011.

Cette prime comprend 2 parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle)
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultat individuels)

Les critères d'attribution individuelle sont les suivants :

- Le supplément de travail fourni,
- L'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
- La capacité à encadrer des agents et à s'adapter aux changements.

A.9. Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2004-1055 du 01^{er} octobre 2004, arrêté du 27 décembre 2010.

Cette indemnité est destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

L'ISCEPJ peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

Les critères d'attribution individuelle sont les suivants :

- L'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions
- Le supplément de travail fourni
- La responsabilité exercée et la manière de servir.

A.10. Prime de service et de rendement

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Cette indemnité est destinée à tenir compte des fonctions techniques exercées

A.11. Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 : arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011

L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. Elle peut-être versée mensuellement.

B - LE REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERE**B.1 / FILIERE ADMINISTRATIVE****B.1.1. Prime de Responsabilité**

Grade	Taux maximum
Directeur Général des Services	15 % du traitement brut

B.1.2. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cadres d'emplois	Grade
Rédacteur	- Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon
Adjoint administratif	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
	- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
	- Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
	- Adjoint administratif 2 ^{ème} classe

B.1.3. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
3^{ème} catégorie			
Rédacteur	- Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon - Rédacteur principal - Rédacteur chef	857,80 €	8

B.1.4. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Rédacteur	- Rédacteur chef	1 250,08 €	3
	- Rédacteur principal		
	- Rédacteur		
Adjoint administratif	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 173,86 €	3
	- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
	- Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 143,37 €	
	- Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		

B.1.5. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Rédacteur	- Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,73 €	8
Adjoint administratif	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,13 €	8
	- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,70 €	
	- Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,32 €	
	- Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,33 €	

B.1.6 Prime de fonctions et de résultats

Cadres d'emplois	Grade		Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Administrateur	- Administrateur hors classe	Part fonctionnelle	4 600 €	6
		Part résultats individuels	4 600 €	6
	- Administrateur	Part fonctionnelle	4 150 €	6
		Part résultats individuels	4 150 €	6
	- Directeur	Part fonctionnelle	2 500 €	6
		Part résultats individuels	1 800 €	6
Attaché territorial	- Attaché principal	Part fonctionnelle	2 500 €	6
		Part résultats individuels	1 800 €	6
	- Attaché	Part fonctionnelle	1 750 €	6
		Part résultats individuels	1 600 €	6
	- Secrétaire de mairie	Part fonctionnelle	1 750 €	6
		Part résultats individuels	1 600 €	6

B.2/ FILIERE TECHNIQUE

- B.2.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Grades concernés :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois d'adjoint technique

- B.2.2. Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise principal	1 158,61 €	3
	- Agent de maîtrise		
Adjoint technique	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 158,61 €	3
	- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	- Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143,37 €	3
	- Adjoint technique 2 ^{ème} classe		

B.2.3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise principal	490,08 €	8
	- Agent de maîtrise	469,70 €	
Adjoint technique	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,13 €	8
	- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,70 €	
	- Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,32 €	
	- Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,33 €	

B.2.4 Prime de service et de rendement

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Ingénieur territorial	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	2
	Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	2
	Ingénieur principal	2 817 €	2
	Ingénieur	1 659 €	2
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €	2
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	2
	Technicien	1 010 €	2

B.2.5 indemnité spécifique de service (ISS)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu	Coefficient géographique
Ingénieur territorial	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 €	70	1.10
	Ingénieur en chef de classe normale	361.90 €	55	1.10
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté	361.90 €	51	1.10
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant moins de 5 ans d'ancienneté	361.90 €	43	1.10
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	1.10
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.90 €	33	1.10
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90 €	28	1.10

Techniciens	Technicien principal de 1^{ère} classe	361.90 €	18	1.10
	Technicien principal de 2^{ème} classe	361.90 €	16	1.10
	Technicien	361.90 €	10	1.10

B.3/ FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE

- B.3.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)

Grades concernés :

- Educateur de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

- B.3.2. Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 173,86 €	3
	- ATSEM principal 2 ^{ème} classe		
	- ATSEM 1 ^{ère} classe	1 143,37 €	3

- B.3.3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- ATSEM principal 1 ^{ère} classe	476,13 €	8
	- ATSEM principal 2 ^{ème} classe	469,70 €	
	- ATSEM 1 ^{ère} classe	464,32 €	
	- ATSEM 2 ^{ème} classe	449,33 €	

B.3.4. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Educateur de jeunes enfants	- Educateur chef de jeunes enfants	1 050 €	5
	- Educateur principal de jeunes enfants	950 €	
	- Educateur de jeunes enfants	950 €	

B.4/ FILIERE CULTURELLE

- B.4.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)*

Grades concernés :

- Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation de 2^{ème} classe
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

B.4.2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Assistant qualifié de conservation du patrimoine	- Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69 €	8
Assistant de conservation du patrimoine	- Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,73 €	8
Adjoint du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	476,13 €	8
	- Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	469,70 €	
	- Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	464,32 €	
	- Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449,33 €	

- B.4.3. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
3^{ème} catégorie			
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe	857,80 €	8
	- Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe		
	- Assistant qualifié de conservation de hors classe		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	857,80 €	8
	- Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe		
	- Assistant de conservation de hors classe		

B.5/ FILIERE ANIMATION

- B.5.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Grades concernés :

- Cadre d'emploi des animateurs jusqu'au 5^{ème} échelon inclus
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation

- B.5.2. Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Animateur	- Animateur chef	1 250,08 €	3
	- Animateur principal		
	- Animateur		
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1 173,86 €	3
	- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		
	- Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 143,37 €	
	- Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		

- B.5.3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Animateur	- Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,73 €	8
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	476,13 €	8
	- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	469,70 €	
	- Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464,32 €	
	- Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449,33 €	

- B.5.4. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
3^{ème} catégorie			
Animateur territorial	- Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon - Animateur principal - Animateur chef	857,80 €	8

B.6/ FILIERE SPORTIVE

- B.6.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Grades concernés :

- Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives
- Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives

- B.6.2. Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Educateur des APS	- Educateur hors classe - Educateur de 1 ^{ère} classe - Educateur de 2 ^{ème} classe	1 250,08 €	3
Opérateur des APS	- Opérateur principal - Opérateur qualifié - Opérateur	1 173,86 €	3
	- Aide opérateur	1 143,37 €	

- B.6.3. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
3^{ème} catégorie			
Educateur territorial des activités physiques et sportives (APS)	- Educateur des APS de 2 ^{ème} classe (à partir du 6 ^{ème} échelon) - Educateur des APS de 1 ^{ère} classe - Educateur des APS hors classe	857,80 €	8

- B.6.4. Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Taux maximul
Conseiller territorial des APS	- Conseiller territorial principal 1 ^{ère} classe des APS	4 510.00 €	120 %
	- Conseiller territorial principal 2 ^{ème} classe des APS		
	- Conseiller territorial des APS		

B.7/ FILIERE POLICE

- B.7.1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Grades concernés :

- Cadre d'emploi des gardes-champêtres

- B.7.2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadres d'emplois	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum retenu
Garde champêtre	- Garde champêtre chef principal	476,13 €	8
	- Garde champêtre chef	469,70 €	
	- Garde champêtre principal	464,32 €	
	- Garde champêtre	449,33 €	

B.8/ TOUTES FILIERES

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est instaurée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie en vigueur à ce jour pour les attachés territoriaux (1 073,34 € / 12 = 89,44 €) est assorti d'un coefficient multiplicateur de 3, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

C- DISPOSITIONS PARTICULIERES

C.1. Bénéficiaires

Ce régime indemnitaire s'applique aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires, qui travaillent à temps complet, non complet ou à temps partiel.

C.2. Montants individuels

Le montant individuel sera, conformément aux textes, fixé par arrêté individuel. Il pourra être suspendu ou modulé selon les dispositions prévues dans cette délibération.

L'octroi à chaque agent du régime indemnitaire vise trois objectifs :

- La prise en compte des responsabilités exercées
- La reconnaissance de la manière de servir,
- La prise en compte des contraintes horaires particulières d'exercice des missions effectuées

C.3. Modalités de versement

Le versement aura lieu mensuellement, sauf pour les indemnités forfaitaires pour élections, qui seront versées le mois suivant celui du scrutin correspondant.

C.4. Modifications des montants

La présente délibération mentionne, à titre indicatif, certains montants qui subiront systématiquement les éventuelles augmentations.

Le calcul effectif des primes et indemnités sera effectué selon les modalités précisées précédemment et en fonction de la réglementation en vigueur pour la période concernée, en prenant en compte, notamment, l'évolution des bases de calcul (arrêtés ministériels ou autres) ou des indices de la fonction publique. Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

C.5. Maintien du régime indemnitaire en cas de congés

Le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu pendant les congés maladie ordinaire et les congés maternité et paternité.

C.6. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2014** et remplacent à cette même date, les délibérations et dispositions antérieures portant sur le régime indemnitaire.

C.7. Crédits nécessaires

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget primitif 2014 et suivants et imputées sur les crédits prévus à cet effet.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **valide** le régime indemnitaire de l'Intercom du bassin de Villedieu tel que décrit ci-dessus.

145-2014 : Personnel – Mise en place d’astreintes – modalités d’indemnisation

- Vu, le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003)
- Vu, le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 25 juin 2003)
- Vu, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu, l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur.
- Vu, l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux d'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 25 juin 2003).
- Vu, l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux d'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 1er février 2006)
- Vu, la délibération n°67-2014 du conseil communautaire en date du 24 février 2014 mettant en place les modalités d'indemnisation des astreintes

Considérant qu'il y a lieu de conserver le régime des astreintes, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

- Vu, la théorie de la formalité impossible, l'avis du Comité technique ne peut être sollicité en 2014,

Monsieur le Président propose :

1) la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif **ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.**

Les astreintes seront mises en place pour le *suivi et la maintenance des équipements publics intercommunaux (bâtiments...)*

Les emplois concernés sont ceux du cadre d'emploi des *adjoints techniques et des techniciens*

2) La rémunération et la compensation des obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT L'INDEMNITE DE	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	148,00 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	108,20 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	9,95 €	
	le samedi	34,50 €	
	le dimanche ou un jour férié	42,95 €	
	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,00 €	
	couvrant une journée de	34,50 €	

	récupération	
	personnel d'encadrement	Moitié de l'indemnité d'astreinte
PERMANENCE samedi, dimanche ou jour férié		Trois fois l'indemnité d'astreinte
		Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

3) Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **charge** le Président ou son représentant de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus.
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

146-2014 : Personnel – Mise à disposition de personnel de l'association RAIL à l'IBV

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des fusions de collectivités et des transferts de compétences liés, l'Intercom du bassin de Villedieu avait l'obligation de faire une proposition d'emploi aux agents concernés par les transferts.

Une proposition a donc été faite en 2013 aux 3 agents employés par l'association RAIL. Cette association avait notamment pour objet la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Un des 3 agents avait refusé l'offre faite au motif que la quotité de temps de travail ne correspondait pas à la réalité (non prise en compte d'un temps partiel).

Afin de traiter le dossier correctement et de respecter les obligations légales (notamment l'obligation de saisir le Comité Technique Paritaire), il avait été convenu que l'association mettrait à disposition de l'IBV cet agent le 1^{er} trimestre 2014 avant son intégration au sein des effectifs de l'IBV.

Afin de pouvoir finaliser le remboursement des frais salariaux, il convient d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition ci-jointe.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ci-dessous.



**Convention de mise à disposition de
Madame [REDACTED]
Animatrice**

Auprès de l'Intercom du bassin de Villedieu

ENTRE :

L'association RAIL, 5 route de Cuves, 50 670 SAINT-POIS
Représentée par son Président Monsieur André MABOUT

D'une part,

ET :

L'Intercom du bassin de Villedieu, 6-8 ZA de la Siègne, BP 58, 50 800 Villedieu-les-Poêles
Représentée par son Président Monsieur Marcel BOURDON

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Conformément aux dispositions de la loi n°84-531 du 26/01/1984 et du décret n° 2008-580 du 18/06/2008, l'association RAIL met Madame [REDACTED], animatrice et directrice de centre de loisirs, à disposition de l'Intercom du bassin de Villedieu.

Article 2 : Nature des fonctions et missions exercées par la directrice du centre de loisirs mise à disposition.

Madame [REDACTED], disposant des qualifications requises, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de directrice de centre de loisirs afin d'organiser sur le site la déclinaison concrète du projet pédagogique de l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

Elle est notamment responsable de l'encadrement des animateurs du centre et s'assure du respect du cadre législatif par tous. Elle accueille les enfants, anime les activités des accueils de loisirs ou des séjours de vacances en garantissant le respect de la législation concernant l'accueil des mineurs.

Article 3 : Durée de la mise à disposition.

Madame [REDACTED] est mise à disposition de l'Intercom du bassin de Villedieu à compter du 01/01/2014 à hauteur de 19.85/35^{ème} pour la période allant jusqu'au 31/03/2014.

Un planning de travail mensuel sera établi en concertation avec l'association RAIL.

Article 4 : Conditions d'emploi de la directrice mise à disposition.

Le travail de Madame [REDACTED] est organisé par l'Intercom du bassin de Villedieu dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

L'association RAIL continue de gérer la situation administrative de Madame [REDACTED] selon les termes de son contrat de travail.

Article 5 : Rémunération de la directrice mise à disposition.

L'association RAIL verse à Madame [REDACTED] la rémunération correspondant à son emploi selon les termes de son contrat de travail.

L'Intercom du bassin de Villedieu ne verse aucun complément de rémunération à Madame [REDACTED] sous réserve des remboursements de frais professionnels.

Article 6 : Remboursement de la rémunération.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par l'association RAIL est remboursé trimestriellement par l'Intercom du bassin de Villedieu à hauteur de la durée mensuelle de la mise à disposition de Madame [REDACTED] telle que prévue à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 : Fin de la mise à disposition.

La mise à disposition de Madame [REDACTED] prendra fin au 31/03/2014, en même temps que son recrutement en CDI à compter du 01/04/2014 par l'Intercom du bassin de Villedieu.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Article 9 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour :

- L'association RAIL : 5 route de cuves, 50 670 Saint-Pois
- L'Intercom du bassin de Villedieu : 6-8 ZA de la Sienne, BP 58, 50 800 Villedieu-les-Poêles

Fait en triple exemplaire.

A Villedieu-les-Poêles, le 23/05/2014

Le Président
De l'association RAIL

Le Président
de l'Intercom du bassin de Villedieu

André MABOUT

Marcel BOURDON

147-2014 : Personnel – Renouvellement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que dans le cadre de l'aménagement du Pôle de Services, les travaux d'aménagement intérieur vont être réalisés en régie et que le renouvellement du contrat de l'agent est nécessaire pour accompagner notre service bâtiment (composé de 3 agents, CAE inclus).

La prolongation du contrat aidé (Contrat Unique d'Insertion (CUI) / CAE) est acceptée par les services de l'Etat sur une période définie (8 mois) pour une quotité de temps de travail de 24/35^{ème}.

Monsieur le président propose donc de recruter un agent en CAE (24 heures hebdomadaire) à compter du 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, afin de poursuivre l'exécution des travaux du pôle de services.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** la prolongation du contrat d'un agent en CAE à partir du 01 mai 2014 pour une période de 8 mois, à temps non complet (24/35ème)
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

148-2014 : Pôle de services – Validation du plan de financement

Vu, la délibération n°34-2013 en date du 8 juillet 2013 relative à la validation du plan de financement,
Vu, la délibération n°49-2014 en date du 24 février 2014 validant l'avant-projet détaillé et le plan de financement correspondant,

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que le plan de financement initial de l'opération « pôle de services » ne prévoyait pas de fonds régionaux, parce que l'enveloppe allouée à l'échelle du Pays de la Baie sur le programme 2007-2013 avait été totalement consommée.

Mais considérant :

- qu'il y a un peu de retard sur le calendrier prévisionnel du pôle de services, notamment dû aux travaux préparatoires de la fusion des communautés de communes,
- que le contrat Etat/Région 2014-2020 est en cours de réflexion au Pays de la Baie,
- que le reste à charge est assez conséquent pour l'Intercom du Bassin de Villedieu,

Monsieur le Président propose de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux avec isolation extérieure	1 000 000 €	Etat Service + (hors mobilier)	374 531 €
Travaux aménagement intérieur (travaux en régie) (1)	227 000 €	Etat DETR (hors mobilier)	100 000 €
Honoraires (AMO, Maître d'œuvre, Contrôle Technique, CSPS, Géomètre)	200 000 €	Région (hors mobilier)	200 000 €
SOUS TOTAL	1 427 000 €	Département (montant estimatif 12% de l'enveloppe plafonnée à 1 407 000 €)	168 840 €
Mobilier (Banque Accueil, Equipement visio-conférence, mobiliers bureaux, salles de réunion, salles d'attentes, équipement studio)	80 000 €	Autofinancement / Emprunt	623 629 €
TOTAL	1 507 000 €	Leader (uniquement sur le mobilier)	40 000 €
		TOTAL	1 507 000 €

(1) : le coût APD estimé à 1 507 000 € n'inclut pas le coût de la main d'œuvre en régie.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Valide le plan de financement
- Mandate Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des finances de solliciter les différents financeurs

INFORMATIONS DIVERSES

1) Jury d'assises

Marc BRIENS fait une information sur l'organisation du tirage au sort des jurés d'assises.

2) Organisation du symposium

La venue du symposium est-elle toujours d'actualité ? Les réunions de préparation avec l'IFRAM sont en cours. Plusieurs questions techniques sont soulevées et en attente de réponses.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 1h15.